

PLAN DE GESTION D'ETIAGE TARN

CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017 DE MOBILISATION DES RETENUES HYDROELECTRIQUES DU FIL DE L'EAU TARN A DES FINS DE SOUTIEN D'ETIAGE

AVENANT N°4 - ANNEE 2021

A- Justification de l'avenant

La convention pluriannuelle de mobilisation des retenues hydroélectriques du fil de l'eau Tarn pour la période 2015-2017 est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. En 2018, 2019 et 2020, des avenants ont été réalisés.

Dans l'attente de la mise en place d'une structure de gouvernance du bassin Tarn/Aveyron, il est proposé de réaliser un avenant de prolongation de la précédente convention pour une durée de 1 année.

Les dispositions de cet avenant pourront prendre fin avant leur terme lors de l'établissement de la future structure de gouvernance et lorsque celle-ci sera en capacité de procéder au conventionnement avec les différentes parties.

Il est donc proposé de reprendre l'intégralité de la convention précédente qui a permis un fonctionnement technique et financier convenable pour l'ensemble des parties.

B- Modification de la convention

Deux articles sont modifiés :

- 1- Article 8 qui devient : « **ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ETIAGE** »

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ETIAGE

Comme en 2020, la révision annuelle n'est pas appliquée en 2021. L'indemnisation est donc inchangée par rapport à l'année 2020. A savoir :

*Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves à des fins non énergétiques dans la période considérée de soutien d'étiage est déterminé sur la base de la formule de coût annuel $Y = A * X + B$ à partir de la nouvelle méthode de calcul du préjudice énergétique dite « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et du barème d'électricité applicable à la signature de la convention.*

X est le volume utilisé au titre du soutien d'étiage en m^3

A représente le coût unitaire de ce volume en $euro/m^3$ hors taxes

B représente le coût des opérations engagées dès le début de l'année afin de permettre la mise à disposition du volume maximum susceptible d'être affecté au soutien d'étiage, en euro hors taxes. Ce terme est dû indépendamment du volume de soutien d'étiage effectivement lâché.

Le coût total de l'indemnité est calculé sur la base des montants hors taxes (indemnité non assujettie à la T.V.A.).

Consistance et calcul du préjudice

Pour l'axe fil-de-l'eau Tarn, le préjudice correspond à des pertes de production du fait de :

- *la baisse du coefficient énergétique (kWh produits par m^3 turbiné), due à une perte de hauteur de chute causée par les lâchers de soutien d'étiage, sur les 4 retenues de Pinet, La Jourdanie, La Croux et Rivières, durant toute la période durant laquelle les valeurs de débit entrant ne permettront pas la reconstitution de la hauteur de chute nominale (débit entrant inférieur au débit réservé et/ou consigne du Maître d'Ouvrage de ne pas reconstituer le volume de la retenue pour ne pas creuser le débit d'étiage)*
- *et de l'absence de turbinage des lâchers depuis la réserve de La Croux : les lâchers de soutien d'étiage sont effectués par déversement de vanne (turbines hors plage de débit).*

La durée de perte de hauteur de chute est déterminée par :

- *La valeur des débits entrants : le débit entrant doit dépasser le plancher du débit réservé pour permettre de reconstituer la hauteur de chute*

- *Et la consigne du Maître d'Ouvrage de mettre fin au soutien d'étiage sur le fil-de-l'eau Tarn en revenant aux lâchers de débit réservé.*

*Pour la campagne 2020 (et donc 2021), le prix référence de l'énergie est la moyenne sur l'année 2017 de la cotation « French Financial Baseload Year Futures » à la bourse « EEX Power Derivatives »¹ pour l'année 2019. Ce prix s'élève à **37.29 €/MWh**.*

Pour un volume souscrit de 3 Mm³ maximum sur les réserves du « fil de l'eau » Tarn, le calcul avec le tarif en vigueur pour la mise à disposition du volume dédié au soutien d'étiage donne la formule suivante pour le préjudice Y à compenser :

Pour une perte de hauteur de chute pendant une durée cumulée de :

- **1 mois : $Y = 0.001106 * X + 5000$**
soit un total de 8 318 € HT pour 3 Mm³ consommés
- **2 mois : $Y = 0.002211 * X + 5000$**
soit un total de 11 633 € HT pour 3 Mm³ consommés
- **4 mois : $Y = 0,005691 * X + 5000$**
soit un total de 22 073 € HT pour 3 Mm³ consommés

Nota Bene : le terme B correspond à des frais de gestion estimés à 5000 €/an, correspondant aux charges de personnel pour le suivi de la convention : envoi des prévisions hebdomadaires, suivi des volumes, facturation etc. Aucune autre opération particulière n'est engagée pour la mise à disposition, non garantie, de ce volume maximum.

2- Article 11 qui devient :

ARTICLE 11 : DUREE

« La convention entre en vigueur à la date de signature par toutes les Parties, et se termine le 31 décembre 2021. »

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention initiale restent en vigueur.

¹<http://www.eex.com/en/market-data/power/futures/french-futures#!/> Choisir la date et cliquer sur le bouton « Year »

Fait en 7 exemplaires

A

Le

- Pour l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le Directeur Général,

- Electricité de France

Représentée par M. Franck Darthou,
dûment habilité à cet effet en sa qualité de
Directeur de l'Unité de Production
Sud-Ouest,

- Pour l'Etat

La Préfète du Tarn,

- Pour le département du Tarn

Le Président,

- Pour le département de Tarn-et-Garonne

Le Président,

- Pour le département de Haute-Garonne

Le Président,

- Visa DREAL Occitanie

Le Directeur,